

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>2011/0360(COD)</p> <p>institutions de retraite professionnelle, organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs: gestion des risques</p> <p>Modification Directive 2003/41/EC 2000/0260(COD) Modification Directive 2009/65/EC 2008/0153(COD) Modification Directive 2011/61/EU 2009/0064(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	S&D DOMENICI Leonardo Rapporteur(e) fictif/fictive PPE GAUZÈS Jean-Paul ALDE KLINZ Wolf Verts/ALE GIEGOLD Sven ECR FOX Ashley	10/05/2011
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PPE BODU Sebastian Valentin	19/12/2011
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3237	13/05/2013
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3205	04/12/2012
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3178	22/06/2012
	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	

Evénements clés			

15/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0746	Résumé
30/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
22/06/2012	Débat au Conseil	3178	Résumé
28/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0220/2012	Résumé
15/01/2013	Débat en plénière		
16/01/2013	Résultat du vote au parlement		
16/01/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0013/2013	Résumé
13/05/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/05/2013	Signature de l'acte final		
21/05/2013	Fin de la procédure au Parlement		
31/05/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0360(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2003/41/EC 2000/0260(COD) Modification Directive 2009/65/EC 2008/0153(COD) Modification Directive 2011/61/EU 2009/0064(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/07818

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0746	15/11/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1354	15/11/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1355	15/11/2011	EC	
Projet de rapport de la commission		PE480.851	07/02/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE486.063	29/03/2012	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2012/0024 JO C 167 13.06.2012, p. 0002	02/04/2012	ECB	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE483.524	27/04/2012	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1296/2012	23/05/2012	ESC	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0220/2012	28/06/2012	EP	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2012)0367	06/07/2012	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0013/2013	16/01/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)176	05/03/2013	EC	
Projet d'acte final	00069/2012/LEX	21/05/2013	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2013/14](#)
[JO L 145 31.05.2013, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

institutions de retraite professionnelle, organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs: gestion des risques

OBJECTIF : réduire le risque de dépendance excessive des gestionnaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds d'investissement alternatifs à l'égard des notations de crédit.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 1060/2009](#) sur les agences de notation de crédit (règlement ANC), entré en application le 7 décembre 2010, impose aux agences de notation de respecter un code de conduite rigoureux visant à atténuer d'éventuels conflits d'intérêts et à garantir des notations et des processus de notation de haute qualité et suffisamment transparents. Ce règlement a été modifié par le [règlement \(UE\) n° 513/2011](#) qui confère à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) des pouvoirs de surveillance exclusifs sur les agences de notation de crédit enregistrées dans l'UE.

Un certain nombre de problèmes liés aux activités de notation du crédit et à l'utilisation de ces notations ne sont pas suffisamment pris en considération dans le règlement actuel. Lun de ces problèmes est le risque de voir les acteurs des marchés financiers, notamment les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA), se fier de manière excessive aux notations de crédit pour leurs investissements dans des instruments de créance, sans nécessairement procéder à leurs propres évaluations de la qualité du crédit des émetteurs de ces titres.

La Commission européenne a attiré l'attention sur ces questions dans sa [communication du 2 juin 2010 intitulée «La réglementation des services financiers au service d'une croissance durable»](#) où elle affirme la nécessité d'une révision ciblée du règlement ANC. Le 8 juin 2011, le Parlement européen a adopté une [résolution sur les agences de notation](#), qui confirme la nécessité de renforcer la réglementation de ces agences et de prendre des mesures pour réduire le risque de dépendance excessive à l'égard de leurs notations. Le Conseil européen du 23 octobre 2011 a conclu que des progrès devaient être faits en ce qui concerne la limitation de cette dépendance excessive à l'égard des notations.

Enfin au niveau international, le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié, en octobre 2010, des principes visant à réduire l'importance accordée par les autorités et les établissements financiers aux notations externes.

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact a été élaborée pour cette proposition. Elle se trouve à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/securities/agencies/index_fr.htm.

BASE JURIDIQUE : article 53, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : afin de réduire le risque de dépendance excessive des gestionnaires d'OPCVM et de fonds d'investissement alternatifs à l'égard des notations de crédit, la Commission propose de modifier la [directive 2009/65/CE](#) relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ainsi que la [directive 2011/61/UE](#) sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA). La Commission présente en parallèle une proposition de règlement modifiant le règlement sur les agences de notation.

Modification de la directive 2009/65/CE sur les OPCVM : la proposition modifie l'article 51 de la directive 2009/65/CE en ce qui concerne la méthode de gestion des risques:

elle oblige la société de gestion ou d'investissement à ne pas se fier exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit externes pour

évaluer la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM. Les notations de crédit externes peuvent constituer un facteur d'appréciation parmi d'autres dans cette procédure, mais elles ne sauraient prévaloir;

elle prévoit de modifier en conséquence les habilitations actuelles de la Commission en vue de l'adoption d'actes délégués, afin de lui permettre de préciser les dispositions de l'article 51, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE.

Modification de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de FIA : la proposition modifie l'article 15 de la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les systèmes de gestion des risques:

- elle oblige le gestionnaire du FIA à ne pas se fier exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit externes pour évaluer la qualité de crédit des actifs du fonds. Les notations de crédit externes peuvent constituer un facteur d'appréciation parmi d'autres dans cette procédure, mais elles ne sauraient prévaloir;
- elle prévoit de modifier en conséquence les habilitations actuelles de la Commission en vue de l'adoption d'actes délégués, afin de lui permettre de préciser les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE.

La proposition prévoit un délai de transposition de douze mois.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

institutions de retraite professionnelle, organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs: gestion des risques

Le Conseil a fait le point de l'avancement des travaux concernant un [projet de règlement](#) et un projet de directive sur les agences de notation de crédit (le paquet «CRA III»).

institutions de retraite professionnelle, organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs: gestion des risques

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Leonardo DOMENICI (S&D, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne le recours excessif aux notations de crédit.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Règles de placement : les institutions de retraite professionnelle ne devraient pas adopter des règles de placement susceptibles d'entraîner la cession automatique d'actifs dans le cas d'une dépréciation de leur degré de solvabilité par une agence externe de notation de crédit.

Définitions : les députés proposent d'introduire dans la directive 2004/109/CE les définitions d'«instruments financiers», de «titrisation», d'«instrument financier structuré » d'«initiateur» et de «sponsor».

Obligations supplémentaires d'information applicables aux émetteurs dont les instruments financiers structurés sont admis à la négociation sur un marché réglementé : un amendement stipule que l'émetteur doit garantir que soit l'initiateur, soit le sponsor d'un instrument financier structuré établis dans l'Union communique au public :

- des informations sur la qualité du crédit et les performances de chacun des actifs sous-jacents de cet instrument financier structuré, la structure de l'opération de titrisation, les flux de trésorerie et les éventuelles sûretés garantissant une exposition titrisée,
- toute information nécessaire pour effectuer des tests de résistance complets et bien documentés sur les flux de trésorerie et la valeur des sûretés garantissant les expositions sous-jacentes.

Cette obligation ne doit pas s'étendre à la fourniture d'informations qui enfreindrait des dispositions légales régissant la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

Par ailleurs, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à déterminer: i) les informations que les personnes visées à la directive sont tenues de communiquer; ii) la périodicité selon laquelle ces informations doivent être actualisées; iii) un modèle à utiliser pour la communication de ces informations.

Les députés demandent que l'AEMF soumette ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013 et quelle mette en place une page web pour la publication des informations sur les instruments financiers structurés.

Méthode de gestion des risques (directive 2009/65/CE) : un OPCVM ne devrait pas adopter dans son règlement du fonds des règles susceptibles d'entraîner la cession automatique de ses actifs dans le cas d'une dépréciation de son degré de solvabilité par une agence externe de notation de crédit.

Recours aux notations externes (directive 2011/61/UE): les députés sont davis que les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion et les entreprises d'assurance ne doivent pas suggérer à leurs clients d'inclure des références au recours aux notations dans leurs accords d'investissement, leurs règlements de fonds ou leurs contrats d'assurance types.

Les députés estiment qu'à moyen terme, il convient d'envisager d'autres initiatives visant à supprimer les notations de la réglementation financière.

institutions de retraite professionnelle, organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs: gestion des risques

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 27 contre et 68 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne le recours excessif aux notations de crédit.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Introduction d'une référence à la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil : la nouvelle directive vise également à modifier la directive 2003/41/CE qui prévoit la réglementation au niveau de l'Union des institutions de retraite professionnelle (IRP).

Recours excessif aux notations de crédit : le texte amendé souligne qu'il convient d'exiger des IRP, des gestionnaires des OPCVM et de ceux des Fonds d'investissement alternatifs (FIA) qu'ils évitent de se fier exclusivement et automatiquement à des notations de crédit externes ou de les utiliser comme unique critère d'évaluation des risques inhérents aux investissements effectués par les IRP, par les gestionnaires des OPCVM et par ceux des FIA.

Plus précisément, les directives 2003/41/CE, 2009/65/CE et 2011/61/UE sont modifiées de façon à prévoir que les autorités compétentes, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des investissements des institutions, surveillent l'adéquation de leurs processus d'évaluation du crédit, évaluent le recours à des références aux notations de crédit dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, encouragent l'atténuation des effets de telles références, afin de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations.

Actes délégués : la Commission devra publier les résultats des consultations auxquelles elle procède tout au long de son travail préparatoire en vue de l'adoption d'actes délégués.

institutions de retraite professionnelle, organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs: gestion des risques

OBJECTIF : modifier les règles de l'UE relatives aux agences de notation de crédit.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit.

CONTENU : la directive - adoptée en parallèle avec [le règlement \(UE\) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil](#) - modifie les directives existantes concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP), les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) afin de réduire la dépendance des institutions à l'égard des notations de crédit externes lors de l'évaluation de la qualité de crédit de leurs actifs.

Afin de protéger les investisseurs de ces fonds, la directive exige des IRP, des sociétés de gestion et d'investissement en ce qui concerne les OPCVM et des gestionnaires de FIA qu'ils évitent d'avoir recours exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit ou de les utiliser comme unique critère d'évaluation des risques inhérents aux investissements effectués par les IRP, par les OPCVM et par les FIA.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/06/2013.

TRANSPOSITION : 21/12/2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour faire en sorte d'empêcher effectivement les sociétés de gestion et d'investissement en ce qui concerne les OPCVM et les gestionnaires de FIA de dépendre excessivement des notations de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs détenus.